

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 19 MAI 1863.

Rapport de la Commission des Affaires Étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi qui approuve l'arrangement commercial conclu, sous forme de protocole, le 28 mars 1863, entre la Belgique et la Prusse.

(Voir les N^{os} 134 et 166 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. LAUWERS, Président; le Baron DE TORNACO, le Duc d'URSEL, T^rKINT DE NAEYER, le Baron DE FAVEREAU, MICHIELS-LOOS, Rapporteur.

MESSIEURS,

En 1844, sous le régime des droits différentiels, la Belgique conclut un traité de commerce et de navigation avec l'Association douanière allemande.

Il fut prorogé, à son échéance, avec quelques modifications, par une convention additionnelle, pour rester en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1854.

Depuis, la Belgique et l'union douanière adoptèrent, ainsi que le dit l'exposé des motifs, une sorte de *modus vivendi*, et on resta dans la situation antérieure en matière de navigation et de transit. Pour ce qui concernait les douanes, on rentra sous l'application des tarifs généraux.

Toutefois, cette situation s'est modifiée, d'une part, par la signature d'un traité de commerce entre la Belgique et la France, d'autre part, par la conclusion d'un traité entre le cabinet de Berlin et celui des Tuileries, destiné à abaisser le niveau du tarif fédéral. Dès lors les bases d'un nouvel accord se posaient d'elles-mêmes.

Cependant l'ouverture des négociations s'est trouvée arrêtée. La Prusse avait conclu avec la France en son nom et au nom de ses co-associés; et le traité du 2 août 1862 devait ainsi être approuvé par tous les États du Zollverein. Quelques-uns de ces derniers n'ont pas encore adhéré. Entre-temps les deux gouvernements ont jugé qu'il était d'un intérêt commun d'adopter une combinaison qui assurât à chacune des deux parties contractantes, dans le présent, des avantages positifs et qui en même temps sauvegardât l'avenir.

(2)

Les bases du protocole sont le régime réciproque en fait de commerce de la nation la plus favorisée.

La Belgique appliquera aux marchandises originaires de la Prusse et des autres États allemands unis avec elle, en matière de douane et de commerce, le régime dont jouissent ou jouiront, suivant le traité du 23 juillet 1862, les articles originaires de la Grande-Bretagne ou destinés à ce pays.

La Prusse, à son tour, fera jouir les produits belges du traitement accordé à la nation la plus favorisée : bien entendu que les avantages du traité du 2 août 1862 seront étendus à la Belgique du moment que le commerce français en jouira lui-même. Nous avons à vous faire remarquer que de la part de la Belgique les concessions sont immédiates ; de la part de la Prusse, elles seront subordonnées à l'adhésion au traité franco-prussien par les divers États du Zollverein. L'avantage accordé dans la date des concessions est compensé, du côté de la Prusse, par son concours et son adhésion au rachat du péage de l'Escaut.

Votre Commission, Messieurs, conclut à l'adoption du nouvel arrangement avec la Prusse, qui ne peut que contribuer à un plus grand développement d'affaires entre les deux nations.

Le Président,
A. LAUWERS.

Le Rapporteur,
MICHIELS-LOOS.